

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
JANVIER 2015**

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France*

**ANIMATION REGIONALE : APPUI AUX ACTEURS FRANCILIENS DE LA
COOPERATION ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE
PREMIERE AFFECTATION 2015**

Chapitre budgétaire : 930 « services généraux »
Code fonctionnel 048 « autres actions internationales »
Programme HP 048-008 (104008) « animation régionale »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
Soutien au Conseil national des Conseils de Coordination des organisations arméniennes de France (CCAF) pour les commémorations du centenaire du génocide arménien.....	4
PROJET DE DELIBERATION	5
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : ETAT RECAPITULATIF	7
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : FICHE-PROJET	9
ANNEXE 3 A LA DELIBERATION :	14
CONVENTION-TYPE	14

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet d'attribuer une subvention au Conseil national des Conseils de Coordination des organisations arméniennes de France (CCAF) et de proposer l'affectation d'un montant de **90 000 €** d'autorisations d'engagement prélevées sur le chapitre budgétaire 930 « services généraux » code fonctionnel 048 « autres actions internationales », programme HP 048-008 (104008) « animation régionale », action 10400801 « animation régionale » du budget 2015.

Cette opération relève de la politique d'animation régionale votée par délibération CR 75-10 du 19 novembre 2010 (Rapport cadre relatif à la politique internationale de la Région Île-de-France).

Ce rapport propose de participer à la réalisation de l'opération suivante (présentée dans la fiche projet, annexée à la présente délibération) :

Soutien au Conseil national des Conseils de Coordination des organisations arméniennes de France (CCAF) pour les commémorations du centenaire du génocide arménien

Il s'agit de contribuer, par l'attribution d'une subvention de 90 000 €, à l'organisation des commémorations du centenaire du génocide arménien en Île-de-France en 2015. Le soutien régional permettra de financer deux actions proposées par le CCAF : un colloque historique et scientifique ainsi que l'édition d'un supplément pédagogique dans le magazine *L'Histoire*.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du travail de mémoire effectué par la Région en 2013 lors de l'anniversaire de la mort d'Allende et en 2014 lors de l'Année France-Vietnam.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil régional
d'Île-de-France


JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION

ANIMATION REGIONALE : APPUI AUX ACTEURS FRANCILIENS DE LA COOPERATION ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE PREMIERE AFFECTATION 2015

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à la commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 75-10 du 19 novembre 2010 relative à la politique internationale de la Région Île-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;
- VU** Le budget 2015 ;
- VU** L'avis de la commission des Finances, Contractualisation, Administration générale
- VU** L'avis de la commission des Affaires internationales et européennes
- VU** L'avis de la commission des Lycées
- VU** Le rapport CP 15-097 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de participer, au titre de l'animation régionale, au financement du projet du Conseil national des Conseils de Coordination des organisations arméniennes de France (CCAF) détaillé en annexe à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement correspondant à 46,12% de la base subventionnable du projet (195 156 €) d'un montant maximum prévisionnel de 90 000 €.

Affecte une autorisation d'engagement de 90 000 € disponible sur le chapitre 930 «services généraux», code fonctionnel 048 «autres actions internationales», programme HP 048-008 (104008) «animation régionale», action 10400801 «animation régionale» du budget 2015, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention annexée à la présente convention et autorise le président du Conseil régional à la signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter de la date de démarrage indiquée dans la fiche projet afférente par dérogation à l'article 29 de l'annexe à la délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : ETAT RECAPITULATIF

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	29/01/2015	N° de rapport :	CP15-097	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	930 - Services généraux
Code fonctionnel :	048 - Autres actions internationales
Programme :	104008 - Animation régionale
Action :	10400801 - Animation régionale

Dispositif :	00000542 - Animation régionale en direction des acteurs de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale
---------------------	--

Dossier :	15001319 - SOUTIEN AU CCAF POUR LES COMMEMORATIONS DU CENTENAIRE DU GENOCIDE ARMENIEN		
Bénéficiaire :	P0030725 - CCAF CONSEIL NAT CONSEILS COORD ARMENIE FR		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	90 000,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :
195 156,00 €	TTC 46,12 %	90 000,00 €

Total sur le dispositif 00000542 - Animation régionale en direction des acteurs de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale :	90 000,00 €
---	-------------

Total sur l'imputation 930 - 048 - 104008 - 10400801 :	90 000,00 €
---	-------------

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : FICHE-PROJET

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15001319
--

Commission Permanente du 29 janvier 2015

Objet : SOUTIEN AU CCAF POUR LES COMMEMORATIONS DU CENTENAIRE DU GENOCIDE ARMENIEN

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Animation régionale en direction des acteurs de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale	195 156,00 €	46,12 %	90 000,00 €
Montant Total de la subvention			90 000,00 €

Imputation budgétaire : 930-048-6574-104008-020
10400801- Animation régionale

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CCAF CONSEIL NAT CONSEILS COORD
ARMENIE FR

Adresse administrative : 118 RUE DE COURCELLES
75017 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur ARA TORANIAN, Président

Date de publication au JO : 20 juillet 2013

N° SIRET : 79815904200018

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Animation régionale en direction des acteurs de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale

Rapport Cadre : CR75-10 du 19/11/2010

Objet du projet : Programme francilien de commémorations du centenaire du génocide arménien

Date prévisionnelle de début de projet : 1 septembre 2014

Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2015

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'organisation de ces évènements a demandé une préparation en amont, pour le colloque comme pour l'édition et l'exposition.

Objectifs :

Il s'agit de soutenir l'association CCAF (Conseil de coordination des organisations arméniennes de France) pour une partie de son programme d'actions 2015, consacré aux commémorations du centième anniversaire du génocide arménien.

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Œuvrer à la compréhension par les Franciliens du génocide des Arméniens et à la prévention des crimes contre l'humanité,
- Renforcer les liens d'amitié entre la France et l'Arménie au travers de cette histoire commune.

Description :

Trois actions sont prévues :

1. Organisation d'un colloque scientifique international du 25 au 28 mars 2015. "Le génocide des Arméniens de l'Empire Ottoman dans la Grande Guerre 1915-2015 : cent ans de recherche".

Ce colloque aura lieu :

- à la Sorbonne
- au Mémorial de la Shoah
- à la Bibliothèque nationale de France
- à l'EHESS Ecole des hautes études en sciences sociales.

L'historien Yves Ternon préside le comité scientifique international du CCAF.

2. Edition d'un supplément dans le numéro spécial du magazine L'Histoire consacré au génocide arménien.

Il s'agit d'éditer un « tiré-à-part » d'environ 48 pages, diffusé à 17 000 exemplaires (à préciser) en Île-de-France, plus particulièrement dans les lycées et les bibliothèques.

Cette publication permettra d'expliquer le génocide arménien, d'œuvrer à la compréhension du fait génocidaire et à la prévention des crimes contre l'humanité.

Cette brochure comportera un encart de 4 pages à vocation pédagogique, destiné à expliquer le génocide aux jeunes, collégiens et lycéens franciliens, ainsi que dans les bibliothèques franciliennes.

Ce tiré-à-part pourra être adapté aux exigences de communication de la Région et à sa charte graphique (édito, descriptif des manifestations, quatrième de couverture institutionnelle).

Moyens mis en œuvre :

Le CCAF travaille en étroite collaboration avec, entre autres :

- le Magazine L'Histoire,
- ainsi que l'ensemble des experts historiques et scientifiques invités au colloque, parmi lesquels les membres du comité scientifique du CCAF.

Un accompagnement du CCAF et des auteurs du tiré-à-part sera proposé dans les lycées franciliens sous forme d'ateliers pédagogiques sur le génocide des Arméniens.

Intérêt régional :

Ce programme permet de prendre part active aux commémorations du centenaire du génocide arménien, et faire œuvre pédagogique et historique vers les Franciliens.

Public(s) cible(s) :

1. Colloque :

Les publics visés sont principalement des chercheurs, professeurs et étudiants venant du monde entier (Arménie, USA, Allemagne, Grande-Bretagne, Turquie, Suède, Grèce, Suisse, Pays-Bas, etc.).

2. Edition :

C'est le grand public francilien qui est visé par cette publication, en particulier les lycéens et les usagers des bibliothèques franciliennes.

Détail du calcul de la subvention :

1. Colloque :

L'organisation de ce colloque est estimée à 134 571 €.

2. Edition :

Le coût de la publication et de sa diffusion est estimé à 60 585 €.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2015

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Colloque: déplacements	18 000,00	9,22%
Colloque : Hébergement	10 500,00	5,38%
Colloque : Déjeuners	3 500,00	1,79%
Colloque : Pauses cafés	6 000,00	3,07%
Colloque : Réception de clôture	5 000,00	2,56%
Colloque : Traduction simultanée pendant les conférences	20 000,00	10,25%
Colloque : Location des salles et du matériel de projection	8 000,00	4,10%
Colloque : Cabines et matériels de traduction	8 000,00	4,10%
Colloque : Transport des invités	5 000,00	2,56%
Colloque : Frais administratifs (papiers, postage, badges)	4 500,00	2,31%
Colloque : Captation vidéo	1 000,00	0,51%
Colloque : Mise en ligne des débats et mise à jour du site web	1 500,00	0,77%
Colloque : Communication (journaux, radio, TV)	6 000,00	3,07%
Colloque : Photographes	2 000,00	1,02%
Colloque : Traduction de documents	2 000,00	1,02%
Colloque : Publication des actes (mise en page, impression, diffusion)	5 000,00	2,56%
Colloque : Secrétariat et coordination	12 375,00	6,34%
Colloque : Organisation, accueil et protocole	6 000,00	3,07%
Colloque : Sécurité (4 jours)	6 000,00	3,07%
Colloque : Divers (3%)	4 196,00	2,15%
Publication : Tirage 48 pages x 17 000 exemplaires	29 820,00	15,28%
Publication : Communication	15 000,00	7,69%
Publication : Distribution	12 500,00	6,41%
Publication : Secrétariat	1 500,00	0,77%
Publication : Divers (3%)	1 765,00	0,90%
Total	195 156,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Conseil régional d'Ile-de-France	90 000,00	46,12%
Fonds propres CCAF	75 156,00	38,51%
Participation auditeurs	5 000,00	2,56%
Mécènes (entreprises)	15 000,00	7,69%
Vente des actes du colloque	10 000,00	5,12%
Total	195 156,00	100,00%

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2015	90 000,00 €

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION :
CONVENTION-TYPE**

Fonctionnement**CONVENTION N°.....**

Entre

La Région Île-de-France, dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par son président, monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP .. .du ... ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

L'organisme dénommé :
dont le statut juridique est :
dont le n° SIRET est :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif..... (ou de la politique de....), adopté(e) par délibération du conseil régional n°.....

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP du, la Région a décidé de soutenir pour la réalisation de l'opération : «.....», au Son descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à ...% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à ... €, soit un montant maximum de subvention de €..

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1^{re} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 : CADUCITÉ

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ART 3.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée, et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut demander une avance à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme.

Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 80% du montant de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire, et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire, et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme.
- Un compte-rendu d'exécution de l'opération.

- Un compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Île-de-France et du Département de Paris.

ART 3.3 : RÉVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est ou peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de trois années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de.....(date éligibilité ou date vote) et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le(date du vote).

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° CPdu

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le.....

Le.....

**Pour l'association
Le Président,**

**Pour le Président du Conseil régional d'Ile de
France et par délégation
Le Directeur général adjoint des services
Chargé de l'Unité des Affaires internationales
et européennes**